

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

NOR : *ESRS2305226A*

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 24 février 2023 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le scrutin pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche se déroule du lundi 5 juin 2023, date d'ouverture du scrutin, au vendredi 16 juin 2023, à minuit, date de clôture du scrutin.

**Art. 2.** – Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel affiche le jeudi 27 avril 2023, la liste provisoire de ses grands électeurs, désignés conformément à l'article D. 232-4 du code de l'éducation et à l'arrêté pris pour son application. La liste nationale est consultable à l'adresse mentionnée à l'article 3.

Les demandes de rectification doivent parvenir à l'établissement au plus tard le mardi 2 mai 2023, 17 heures. La liste électorale provisoire est rectifiée en tant que de besoin et la liste électorale définitive de ces grands électeurs est affichée dans l'établissement le mercredi 3 mai 2023. La liste nationale définitive de ces grands électeurs est consultable à l'adresse mentionnée à l'article 3.

Les grands électeurs sont informés par leur établissement des dates et des modalités du scrutin par correspondance et du retrait du matériel de vote, telles que prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté.

**Art. 3.** – Les listes de candidats, les professions de foi associées ainsi que les déclarations individuelles de candidature et leurs justificatifs sont déposés au plus tard le mercredi 10 mai 2023, à 12 heures, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche), 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

**Art. 4.** – Les listes et professions de foi doivent être imprimées à l'encre noire sur papier blanc, d'un format 21 × 29,7 cm, sur une seule page pour les listes de candidats et sur une seule feuille pour les professions de foi.

Chaque liste de candidats assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir soit onze titulaires et onze suppléants.

Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En application de l'article D. 232-10 du code de l'éducation, les candidats titulaires ou suppléants d'une même liste doivent tous être inscrits dans un établissement différent.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire.

Seules les mentions suivantes devront figurer en toutes lettres sur chaque liste :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité ;
- les noms et prénoms des candidats ;
- l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lequel ils sont régulièrement inscrits ;

- le diplôme préparé et l'année d'étude en cours ;
- le cas échéant, le nom des organisations étudiantes qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

La déclaration individuelle de candidature remplie et signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être accompagnée des justificatifs de son identité, et de l'établissement dans lequel il est inscrit ainsi que du diplôme qu'il prépare.

Un récépissé est délivré lors du dépôt d'une liste de candidats.

**Art. 5.** – Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 232-10 du code de l'éducation susvisé. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai d'un jour franc à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel assure la publicité de ces listes et des professions de foi associées par voie d'affichage.

**Art. 6.** – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche fournit aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel des enveloppes n° 1, n° 2 et n° 3. L'enveloppe n° 2 porte un indice alphanumérique généré de manière aléatoire et authentifiant le matériel de vote propre à l'électeur. Elle porte également diverses mentions à renseigner par l'électeur.

Les listes de candidats, dont l'impression est assurée par l'établissement, font office de bulletins de vote à introduire dans l'enveloppe n° 1. Les enveloppes, les listes de candidats et le cas échéant les professions de foi constituent le matériel de vote.

**Art. 7.** – Le mandat de procuration est donné à un mandataire qui est un étudiant régulièrement inscrit dans le même établissement, chargé de transmettre le matériel de vote au grand électeur. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Cette procuration peut être établie, pour des raisons liées au déroulement des études, à l'exercice d'une activité professionnelle ou pour des raisons de santé, de l'impossibilité de se déplacer pour établir la procuration dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, à distance. Dans ce cas, un imprimé de procuration lui est adressé par l'établissement par voie électronique avec demande d'accusé de réception.

Les noms et prénoms du mandant et du mandataire qu'il désigne sont apposés sur la procuration, après vérification de l'identité du mandant.

La procuration, signée par le mandant et revêtue du cachet de l'établissement, est conservée par l'établissement, qui est garant de sa confidentialité.

La possibilité de donner mandat de retrait du matériel de vote ou d'envoi du matériel de vote qui lui est destiné est ouverte à tout électeur jusqu'au lundi 15 mai 2023 (12 heures).

Jusqu'à cette date, le mandant peut se présenter dans l'établissement pour dénoncer un mandat préalablement établi. Lorsque la procuration a été établie à distance, la dénonciation du mandat peut être effectuée à distance dans les mêmes formes. En cas de dénonciation du mandat préalablement établi, l'électeur ne peut désigner un autre mandataire.

Après le lundi 15 mai 2023, un mandat dûment établi, et non dénoncé selon la procédure décrite ci-dessus, est irrévocable et présumé s'exécuter entièrement.

**Art. 8.** – Chaque électeur doit faire parvenir son suffrage, à compter de la date d'ouverture du scrutin précisée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, en utilisant exclusivement le matériel de vote procuré par l'administration.

Il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 de couleur bleue ne portant aucun signe distinctif ; il introduit cette enveloppe dans l'enveloppe n° 2 sur laquelle il appose sa signature et renseigne les mentions prévues permettant d'identifier l'établissement ; il met l'enveloppe n° 2 préalablement fermée dans l'enveloppe n° 3, qu'il adresse à la présidence de la commission nationale, exclusivement par voie postale.

**Art. 9.** – Les plis contenant les suffrages sont conservés, par la commission nationale, jusqu'au jour du dépouillement, le jeudi 22 juin 2023.

**Art. 10.** – Le jour du dépouillement, ne sont décomptés que les plis adressés entre le lundi 5 juin 2023, date d'ouverture du scrutin, et le vendredi 16 juin 2023, date de clôture du scrutin (le cachet de la poste faisant foi), et reçus au plus tard à l'ouverture des opérations de dépouillement, soit le jeudi 22 juin 2023, à 10 heures.

L'ouverture de l'enveloppe n° 2 a lieu après son authentification au regard de la liste électorale.

**Art. 11.** – L'arrêté du 26 mars 2021 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est abrogé.

**Art. 12.** – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2023.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,*  
A.-S. BARTHEZ

## ANNEXE

## ÉLECTIONS CNESER 2023

**Liste des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel***Universités*

Aix-Marseille  
Amiens  
Angers  
Antilles  
Artois  
Avignon  
Besançon  
Bordeaux  
Bordeaux-III  
Brest  
Bretagne Sud  
Caen  
Cergy-Paris Université  
Chambéry  
Clermont Auvergne  
Corse  
Côte d'Azur  
Dijon  
Evry Val d'Essonne  
Grenoble Alpes  
Gustave-Eiffel  
La Guyane  
La Réunion  
La Rochelle  
Le Havre  
Le Mans  
Lille  
Limoges  
Littoral  
Lyon-I  
Lyon-II  
Lyon-III  
Montpellier  
Montpellier-III  
Mulhouse  
Nantes Université  
Nîmes  
Nouvelle-Calédonie  
Orléans  
Paris-I  
Paris II  
Paris III  
Paris Cité  
Paris Est-Créteil Val de Marne  
Paris VIII  
Paris XIII  
Paris Nanterre  
Paris-Saclay  
Paris Dauphine  
Pau  
Perpignan  
Poitiers

Polynésie française  
Reims  
Rennes  
Rennes II  
Rouen  
Saint-Etienne  
Sorbonne Paris-Nord  
Sorbonne Université  
Strasbourg  
Toulon  
Toulouse Capitole  
Toulouse II  
Toulouse III  
Tours  
Université polytechnique des Hauts-de-France  
Versailles-Saint-Quentin en Yvelines

*Institut national polytechnique*

Toulouse (INPT)

*Instituts et écoles extérieurs aux universités*

Centrale Lille institut  
Ecole centrale de Lyon  
Ecole centrale de Marseille  
Ecole centrale de Nantes  
Institut national polytechnique Clermont Auvergne  
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)  
Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne (ENISE)  
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris (ENSCP)  
Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier (ENSCP)  
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen (ENSICAEN)  
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers (ENSMA)  
Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (ENSMM)  
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT)  
Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC)

*Instituts nationaux des sciences appliquées (INSA)*

Institut national des sciences appliquées de Lyon  
Institut national des sciences appliquées de Rennes  
Institut national des sciences appliquées de Toulouse  
Institut national des sciences appliquées de Rouen  
Institut national des sciences appliquées de Strasbourg  
Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire  
Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France  
Institut national universitaire Jean-François Champollion  
Institut supérieur de mécanique de Paris

*Universités de technologie*

Compiègne (UTC)  
Belfort-Montbéliard (UTBM)  
Troyes (UTT)

*Grands établissements*

CentraleSupélec  
Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)  
Ecole de l'air et de l'espace  
Ecole d'économie de Toulouse

Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)  
Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)  
Ecole nationale des Chartes (ENC)  
Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM)  
Ecole nationale supérieure des mines de Paris  
Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)  
Ecole nationale supérieure de techniques avancées (ENSTA Paris)  
Ecole nationale supérieure de techniques avancées Bretagne (ENSTA Bretagne)  
Ecole pratique des hautes études (EPHE)  
Institut d'études politiques de Paris (IEP)  
Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement  
Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO)  
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance  
Institut polytechnique de Bordeaux  
Institut polytechnique de Grenoble  
Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)  
Observatoire de Paris  
Université de Lorraine  
Université Paris-Dauphine  
Université Paris sciences et lettres (PSL)  
Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech)  
Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS)  
Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup)  
Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement  
Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE)  
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)  
Ecole nationale supérieure maritime placée sous la tutelle du ministre chargé de la mer (ENSM)  
Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES)  
Institut Mines-Télécom (IMT)  
Ecole polytechnique (X)  
Ecole navale  
Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)

*Ecoles normales supérieures*

Ecole normale supérieure  
Ecole normale supérieure Paris-Saclay  
Ecole normale supérieure de Lyon  
Ecole normale supérieure de Rennes

*Communautés d'universités et établissements*

Normandie Université  
Université Paris-Lumières  
Université de Lyon  
Université Paris-Est  
Université de Bourgogne Franche-Comté  
Université de Toulouse  
HESAM Université  
COMUE Angers - Le Mans

**Liste des établissements publics de recherche**

*Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)*

Centre national de la recherche scientifique (CNRS)  
Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)  
Institut national d'études démographiques (INED)  
Institut de recherche pour le développement (IRD)  
Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)

Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)

*Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)*

Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Centre de coopération international en recherche agronomique (CIRAD)

Centre national d'études spatiales (CNES)

Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)